

exposés dans la demande d'extradition et dans les documents à l'appui et qui peuvent donner lieu à extradition aux termes du présent traité.

ARTICLE 17

La partie contractante à laquelle un individu a été remis aux termes du présent traité ne peut le livrer à un État tiers sans l'accord de l'autre partie, sauf dans les cas visés à l'alinéa 16 (1) (b), la demande d'accord étant accompagnée des originaux ou de copies authentiques des documents d'extradition de l'État tiers.

ARTICLE 18

Le transit d'un individu livré par un État tiers à l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre est, sous réserve des lois de cette dernière, accordé sur demande si l'infraction en cause peut donner lieu à extradition aux termes du présent traité, la partie contractante qui demande le transit produisant tous les documents exigés par l'autre.

ARTICLE 19

Les documents présentés conformément au présent traité sont assortis d'une traduction certifiée conforme en vertu du droit de l'État requérant, qui est recevable en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

ARTICLE 20

L'État requis prend en charge les frais occasionnés sur son territoire par l'extradition et l'État requérant ceux qui sont entraînés par le transfert ou le transit de l'individu extradé.

ARTICLE 21

Les procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit sont régies par le seul droit de l'État requis.

ARTICLE 22

(1) Pour l'application du présent traité, toute mention du territoire de l'une des parties contractantes s'entend non seulement de tout le territoire mais également des eaux et de l'espace aérien sous sa juridiction.

(2) Sont réputées être perpétrées sur le territoire d'une partie contractante les infractions commises

(a) en haute mer à bord d'un navire immatriculé dans ce pays;

(b) contre un aéronef, ou à son bord, si elle affirme avoir compétence en la matière.

(3) Est réputée avoir été perpétrée entièrement sur le territoire d'une partie contractante toute infraction dont une partie y a été commise.